

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.085 du 25 avril 2002

A. 111.629/XI-15.517

En cause : **AZLAF** Khadija,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 octobre 2001 par Khadija AZLAF, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par Monsieur F. AERTS-BANCKEN, Directeur faisant fonction pour Monsieur le Directeur général du Ministère de la Communauté française au terme de laquelle «le baccalauréat marocain, série sciences expérimentales, obtenu avec la mention passable à la session 1991 et délivré par l'académie d'Oujda à Mademoiselle AZLAF» est équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur limité, en ce qui concerne la collation des grades académiques, au domaine des «sciences»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PEVEE, loco Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 31 octobre, la partie adverse a informé la requérante qu'elle avait procédé au retrait de la décision attaquée et pris une nouvelle décision; que cette circonstance prive la demande de suspension et le recours en annulation de leur objet;

Considérant que l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit en son § 1^{er}, alinéa 4: «Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que dans le cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu à demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due»; qu'en application de cette disposition, il convient de statuer tant sur la demande de suspension que sur le recours en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.